

Procédure de consultation sur les amendements au Règlement sanitaire international (RSI) de 2005

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de votre invitation du 13 novembre 2024 à prendre position dans le cadre de la consultation sur les amendements au RSI (2005) et, le cas échéant, sur les deux variantes que contient le rapport explicatif s'agissant d'un amendement en matière de communication sur les risques prévus à l'annexe 1.

Contenu des amendements et des variantes proposées

Le Conseil fédéral met en consultation des modifications du RSI adoptées le 1^{er} juin 2024 dans le cadre de l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS) tenant compte du retour d'expérience de la pandémie COVID-19. En substance, le RSI révisé doit permettre de renforcer les principales capacités des États parties, dont la Suisse, en matière de prévention, de surveillance, de préparation et de réaction aux menaces pour la santé publique, d'améliorer l'échange d'informations avec l'OMS et de renforcer la coopération avec d'autres États. Ce faisant, il doit contribuer à une meilleure protection de la population suisse contre la propagation transfrontalière des maladies.

Le Conseil fédéral met en consultation en particulier deux variantes que contient le rapport explicatif. Celles-ci concernent les amendements figurant à la partie A, de l'annexe 1, paragraphe 2, lettre c), ch. vi et paragraphe 3, lettre i).

Les deux variantes soumises sont :

- a) Une approbation **sans réserve** sur la gestion de la mésinformation et de la désinformation au niveau national et intermédiaire (cantons) envers le local (communes), en considérant que l'article 9 LEp associé au respect des droits fondamentaux de la Constitution suisse et de la Convention européenne des droits de l'Homme (CDEH) permettent d'y faire face ;
- b) Une approbation **avec réserve** sur la gestion de la mésinformation et de la désinformation au niveau national et intermédiaire (cantons) envers le local (communes), en considérant que l'article 9 LEp associé au respect des droits fondamentaux de la constitution suisse et de la convention Européenne des droits de l'Homme (CDEH) **sont insuffisants** pour y faire face.

Le Conseil d'État soutient les amendements apportés au RSI établi en 2005 **avec une réserve** sur la gestion de la mésinformation et désinformation au niveau intermédiaire cantonal compte tenu du manque de moyens constatés lors de la pandémie de la COVID-19 pour la réalisation de la veille en matière d'information. Il estime en outre que ce sujet mérite une coordination centralisée pour une mise œuvre homogène.

Nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND